

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 87, substituer aux mots :

« à en »,

les mots :

« d'en ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-26 du code de la propriété intellectuelle)

Amendement rédactionnel : le titulaire d'abonnement mis en cause devra impérativement rendre des comptes sur la mise en place des mesures de nature à prévenir le renouvellement des manquements constatés.